



RÉGLEMENTATION

Une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique obligatoire

Un décret paru le 30 mai définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra à partir de 2013 fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage.

Pris en application de l'article 1^{er} de la loi Grenelle 2, un décret du 30 mai 2011 définit les modalités de délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs. Ce texte complète le décret du 18 mai 2011 venu préciser les conditions de délivrance des attestations de prise en compte de la nouvelle réglementation thermique et de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs (art. R.111-20-1 à R.111-20-4 du Code de la construction et de l'habitation).

L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique devra être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux dans les conditions prévues à l'article R.462-4-2 du Code de l'urbanisme. Sont concernés les

bâtiments collectifs soumis à permis de construire ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, les maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

Le décret (art. R.111-4-2 et R.111-4-4 du CCH) précise les conditions dans lesquelles, à l'achèvement de travaux de bâtiments d'habitation neufs (ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire), le maître d'ouvrage fournit cette attestation à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire. Lorsque l'opération de construction est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche devra faire l'objet d'un document spécifique attestant la prise en compte de la réglementation acoustique qui lui est applicable.

L'attestation pourra être établie par un architecte, un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments), un bureau d'études ou un ingénieur-conseil, ainsi qu'en l'absence de maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage de l'opération.

Ce document devra reposer sur les constats effectués en phases « études et chantier » ainsi que sur les mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction par échantillonnage, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la construction. (à paraître dans les prochains mois)

Les éléments d'information que le maître d'ouvrage devra fournir aux personnes habilitées à établir l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique seront également précisés par arrêté ministériel.

Ces dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs — JO n° 0126 du 31 mai 2011 page 9346.

19 propositions pour lutter contre le bruit

La mission parlementaire d'information sur la lutte contre les nuisances sonores, créée par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, a entendu, entre les mois de janvier et juin 2011, plus de trente personnalités

et organismes. Philippe Meunier et Christophe Bouillon ont présenté leur rapport, le mardi 28 juin, devant la commission qui en a autorisé la publication.

La mission a constaté que le bruit constitue une nuisance sanitaire

et sociale dont le coût n'est pas évalué à ce jour. Un récent rapport de l'organisation mondiale de la santé (OMS) estime que, chaque année, ce sont 1818 000 années de vies qui sont perdues en Europe de l'Ouest du fait des atteintes physiologiques et psychiques portées par des expositions excessives, en intensité comme en durée, au bruit. De façon paradoxale, le bruit ne vient qu'en neuvième place sur l'échelle des préoccupations